



Nom

[REDACTED]

Prénom

[REDACTED]

Examen du 20 janvier 2020

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations contractuelles :

V F

- | A – Le Règlement Rome I.
- | B – Le Règlement Rome II.
- 0 C – La Convention de Lugano.
- | D – La loi fédérale sur le droit international privé.

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- | A – Les articles 52 et 116 LDIP consacrent des rattachements objectifs.
- | B – La reconnaissance d'une décision rendue par le tribunal d'un Etat partie à la Convention de Lugano ne peut, en principe, pas être refusée dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano.
- | C – La CVIM s'applique pour déterminer la validité des clauses contractuelles. ¹²
- | D – L'art. 25 Règlement Bruxelles I peut s'appliquer par analogie aux clauses d'arbitrage.

III – Scénario : François, conseiller financier, a quitté son ancien poste de travail et vient de déménager de Genève à St. Genis (France), où il est désormais domicilié. Il veut se mettre à son propre compte et ouvrir un bureau à Meyrin dans le canton de Genève. Pour la rénovation nécessaire des lieux, il engage Christine, une architecte d'intérieur domiciliée à Thônex (canton de Genève), où se trouve également son bureau.

Après une première réunion, François signe un contrat préparé par Christine, la mandatant pour la rénovation du nouveau bureau à Meyrin. Le contrat contient un renvoi aux conditions générales de cette dernière. À la fin des conditions générales se trouve la clause suivante :

« Tout litige relatif aux rapports entre le Fournisseur et le Client relève exclusivement de la compétence des tribunaux genevois. »

Le lendemain, suite à une autre réunion, Christine et François se mettent en route pour visiter le chantier à Meyrin. Ils prennent la route express qui contourne Genève, en passant par la France. François utilise sa voiture qui est encore immatriculée en Suisse. Christine prend sa moto, également immatriculée en Suisse. Sur la route au niveau de Annemasse (France), François écrit un message sur son portable. Par conséquent, il est distrait et entre en collision avec Christine qui est grièvement blessée. Christine souhaite désormais actionner François en justice.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

2 A – En vertu de l'instrument de droit international privé applicable, la clause de prorogation de for a été valablement incluse dans le contrat.

2 B – Pour l'interprétation de la clause en question, les tribunaux suisses ne devront pas tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

1 Citez la base légale pertinente : Art 1 al 1 protoco n° 2 CL

0 C – Christine veut introduire une action en dommages-intérêts contre François pour les atteintes subies des suites de l'accident. Les tribunaux genevois sont compétents pour trancher ce litige.

Motivez votre réponse à la question C en analysant le chef de compétence entrant en considération :

Il faut d'abord partir de l'art 1 al 1 lora WIP, puis voir si un traité international est visé, art 1 al 2 WIP de CL pour être applicable doit remplir mais champs, matériel, temporel, et personnel et dans l'espace.

1.1 et 1.2 CI et B3 CI et enfin 59 art 1 et 20 art 1
à l'IP. Les trois critères sont remplis et la convention
s'applique. Le critère de compétence de l'art 2 art 1 CI
donne la compétence aux tribunaux du domicile
(interne et internationale)
du défendeur, soit en France (art 20 l'IP). La compétence
spéciale de l'art 5 III CI donne la compétence aux
tribunaux du lieu du fait dommageable, en
France. Les tribunaux genevois n'ont pas la
compétence.

Prorogation
de for ?

Scénario III. – Suite des questions. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

- V F
- 2 D – Dans l'hypothèse où les tribunaux genevois ne seraient pas compétents sur la base de la clause de prorogation de for, les tribunaux français seront compétents pour connaître de l'action de Christine contre François.
- 1 Citez la base légale pertinente : Art 4 al 1 RPI
- 2 E – Dans l'hypothèse où les tribunaux français seraient compétents pour l'action de Christine contre François, ils appliqueront le droit français.
- 1 Citez la base légale pertinente : Art 4 (et b) convention de La Haye 1978 en matière de circulation routière
- 0 F – Ni devant les tribunaux suisses ni devant les tribunaux français, Christine et François n'ont la possibilité de choisir le droit applicable aux prétentions de Christine en dommages et intérêts contre François.

Expliquez votre réponse :

Devant les tribunaux français, le règlement ^{Paris II} s'applique.
Il prévoit à son art 14 RPI que l'action de droit est possible.

Cependant, l'art 28 RII interdit l'attribution de droit pour qu'elle
réflexe pas le respect des conventions internationales auxquelles
les EM sont membres. Cela pour ne pas violer la CHYI de la circulation
mercierno, l'attribution est impossible devant les tribunaux français. La LDIP

134 LDIP ~~134 LDIP~~ pourrait aussi être l'attribution de droit possible, art 132 LDIP, en cas notamment
d'accident de la sécurité maritime, mais n'a pas d'équivalent de l'art 28 RII
donc l'attribution de droit devrait être possible

- G – Le siège de l'assureur responsabilité civile de François se trouve à Zurich. Les
tribunaux d'Annemasse seront compétents pour juger d'une action de Christine contre cet
assureur.

Citez la base légale pertinente : art 11 art 10 b RII

Nom: [redacted] (6) Prénom: [redacted] JK

Professeur/Professeure: H. Kadner

Epreuve: Droit international privé Date: 20.01.2020

Excellent, bravo!
JK

40

18 + 14 + 24 + 14

2F

Bravo!

Question 1a: Nous voulons savoir si les tribunaux genevois sont compétents pour recevoir la demande en divorce d'Isabelle.

Par cela, l'art 1. al 1 let a LDIP qui définit la LDIP comme la régissant la compétence des autorités judiciaires et administratives suisses, seul traité international primant, art 1 al 2 LDIP.

Il faut ainsi regarder si la CC s'applique. Par cela il faut remplir trois champs d'application, matériel prévu à l'art 1. al 1 CC et ne doit pas figurer dans la liste d'exception de l'art 1 al 2 CC, le champ d'application temporel, art 63 CC, et le champ personnel et dans l'espace (art 2-4 CC).

En l'espèce, l'art 1 al 1 exige que le litige soit de nature civile et commerciale, ce qui est bien le cas puisque il s'agit d'une demande en divorce mais l'art 1 al 2 let a exclut les litiges d'état civil ce qui exclut à la fois les affaires de mariage et de divorce. La CC ne s'applique pas.

Il n'y a pas d'autre traité international pour la compétence en matière de divorce, la LDIP va donc s'appliquer pour déterminer le chef de compétence, et plus précisément les articles 59ss LDIP.

L'art 59 let a LDIP prévoit une compétence des tribunaux suisses lorsque le défendeur est domicilié en Suisse le défendeur en l'espèce est Bryan.

1 le domicile est régi par l'art 20 LDIP, art 20 al 1 let a LDIP
le domicile de Bryan est dans le état dans lequel il
1 réside avec l'intention de s'y établir.

+ 1 En l'espèce, Bryan vit en France, à Thonon les bains,
il n'est donc pas domicilié en Suisse. De plus, il
s'agit aussi de sa résidence habituelle, art 20 al 1 let b
LDIP. L'art 59 let a LDIP ne permet pas d'établir la
compétence des tribunaux suisses.

1 d'art 59 let b LDIP prévoit la compétence des tribunaux
suisses du domicile de l'époux demandeur, s'il réside
en Suisse depuis une entrée au est suisse.

En l'espèce, Isabelle est Colombienne et demandeur et
1 vit en Suisse depuis mai 2014, art 20 al 1 let a LDIP.
Toutes les conditions de l'art 59 let a LDIP sont remplies
puisque Isabelle est demandeur domicilié en Suisse depuis
plus d'un an et les tribunaux Suisse du domicile,
1 donc les tribunaux genevois (compétence internationale
1 et interne) sont compétents.

b) Nous devons déterminer le droit applicable pour les tribunaux
genevois. Pour cela, l'art 1 al 1 let b LDIP prévoit que
la LDIP régit les questions de droit applicable.

1 Il n'y a pas de droit matériel uniforme en la matière
qui régit le divorce (la CUM étant la seule source de
droit matériel uniforme à ce jour).

Il n'y a pas non plus de convention ou traité interna-
tional en la matière.

La LDIP est donc la loi qui va régit quel droit est
applicable.

1 L'art 61 LDIP prévoit que le divorce est régi par le

droit suisse. Il n'y a pas d'autres des positions entrant en considération.

1 le droit applicable sera donc le droit suisse (art 61 LDIP).

14

Bien!

Question 2a: Isabelle veut demander une pension alimentaire et nous cherchons à savoir si les tribunaux genevois sont compétent. La LDIP régit la question de la compétence, art 1 al 1 let a LDIP, seul traité international primant, art 1 al 2 LDIP.

En l'espèce, il faut examiner si la CC s'applique.

Pour cela trois champs d'application doivent être remplis. Le champ d'application matériel prévoit que le litige doit être de nature civile ou commerciale, art 1 al 1 CC et ne doit pas être exclu, art 1 al 2 CC. En

l'espèce, les obligations alimentaires sont de nature civile et ne sont pas exclu du champ d'application de la CC. Le champ d'application matériel est rempli. Le champ temporel doit lui aussi être respecté, i.e. (c'est-à-dire) que l'action doit être intentée après le 1^{er} janvier 2011 (pour la Suisse) art 63 CC. En l'espèce, le litige

1 date de janvier 2020 et ce champ est lui aussi rempli. Enfin, le champ d'application personnel et dans l'espèce prévoit que le défendeur doit être domicilié dans

1 un état contractant (art 2-4 CC). Il n'y a pas de définition autonome du domicile des personnes physiques dans la CC et il faut donc se référer à la loi interne, art 59 al 1 CC. Comme ce dans la question précédente, Bryan est défendeur et est domicilié en France, art 20 al 1 let a LDIP. La France étant un état contractant

1 de la CL, le dernier champ est rempli.

1 de la CL est donc applicable.

le chef de compétence va donc être réglé par la CL.

1 d'art 2. al 1 CL ne donne pas la compétence des tribunaux suisses puisque le défendeur Bryan est domicilié en France (voir question précédente).

Il faut donc regarder si une compétence spéciale s'applique. L'art 5 al 2 CL prévoit la compétence

1 spéciale en cas d'obligation alimentaire. La lettre a prévoit la compétence des tribunaux du lieu où le créancier d'aliment a son domicile ou sa résidence habituelle, art 5 al 2 let a CL. En l'espèce, Isabelle est créancière de cette obligation et est domiciliée en Suisse, art 20

1 al 1 let a LDIP cum 59 al 1 CL (voir question précédente).

les conditions de l'art 5 II let a CL sont remplies et la compétence

1 des tribunaux suisse, genevois (compétence interne & internationale) est donnée.

13

Bien!

b) le droit applicable pour cette obligation alimentaire est réglé par l'art 4.1. b LDIP le droit matériel

1 II LDIP / — uniforme applicable en matière internationale prime le LDIP, art 1 al 2 LDIP. En l'espèce, il n'y a pas de droit matériel uniforme.

Dans la LDIP, l'art 63 II LDIP sur les effets accessoires ^{du divorce}

1 nous renvoie à l'art 49 LDIP pour les obligations alimentaires

Cet art 49 LDIP nous renvoie quant à lui à la convention

1 de La Haye (CH) de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

le champ d'application de la CH 73 est réglé par l'art 1 qui exige que l'obligation alimentaire découle de

Nom: [redacted] Prénom: [redacted]

Professeur/Professeure: H. Kadner

Epreuve: Droit international privé Date: 20.01.2020

1 relation de la famille, de parents, de mariage ou d'alliance (y compris pour les enfants non légitimes) ^{art 1 CH173}. En l'espèce, la pension alimentaire pour Isabella et pour ses enfants dépend bien de la relation de famille avec Bryan.

1977 pour la Suisse

1 d'art 3 CH173 nous indique que cette convention s'applique de façon unilatérale (même si à la fois la France et la Suisse sont parties) et que le litige doit être postérieur à 1973, art 12 CH173, ce qui est respecté en l'espèce car nous sommes en 2020.

1 Pour l'obligation alimentaire d'Isabella, l'art 8 §1 CH173 nous indique que la loi applicable au divorce l'est aussi pour la question de l'obligation alimentaire des époux, i.e. comme vu précédemment, le droit suisse, art 6 LDIP. Le droit suisse sera appliqué par le juge suisse pour Isabella.

résidence habituelle

Quant aux enfants, cet art 8 CH173 ne dit rien de plus. Les articles 4 à 6 CH173 sont applicables. L'art 4 §1 CH173 prévoit que le pays de domicile du créancier d'aliment régit les obligations alimentaires, le créancier, Isabella et ses enfants vivent en Suisse à Genève, et donc le droit suisse s'applique aussi à l'obligation alimentaire des enfants (les art 5 et 6 sont subsidiaires si Isabella n'arrive pas à obtenir l'obligation alimentaire pour ses enfants, la loi nationale commune s'applique, art 5 CH173, mais on

on ne le sait pas

1 en l'espèce ils n'en ont pas, si non l'art 6 CH173 prévoit que la loi interne de l'autorité saisie s'applique, ici la Suisse

mais ces 2 articles sont subsidiaires à l'art 4(1)(b).

Question 3: Ici nous devons examiner la compétence des tribunaux français. Deux outils sont applicables, le RBI

ou la CC. Mais l'art 6(1) de la CC fait primer le règlement de Bruxelles I.

Pour que le champ d'application du RBI soit rempli, il faut que ce champ d'application matériel soit respecté, i.e. qu'il s'agisse d'un litige civil et commercial, art 1(1) RBI, ce qui est le cas en l'espèce puisque il s'agit d'un litige sur un contrat de bail, et qui ne soit pas exclu par l'art 1(2) RBI, ce qui n'est pas le cas. Le champ matériel est donc rempli. Le champ temporel art 6(6) RBI doit être respecté et l'action ne doit pas être d'avant 2015, étant en 2020, ce champ est rempli.

Enfin, le champ d'application personnel et dans l'espace exige que le défendeur soit domicilié dans un EM de l'UE, art 4-6 RBI. En l'espèce, le défendeur est Isabella et est domicilié en Suisse. La Suisse n'est pas un état membre de l'UE et donc le champ d'application personnel ne devrait pas être rempli. Cependant, il faut vérifier s'il n'y a pas de compétences exclusives, au sens de l'art 24(1) RBI. L'art 24(1) RBI prévoit qu'en matière de biens d'immeuble, les juridictions de l'EM où l'immeuble est situé sont compétentes, indépendamment du domicile des parties. En l'espèce, l'appartement (qui est un immeuble), que Isabella loue (donc il y a un bail) est situé en France, EM de l'UE.

Le champ d'application personnel est donc couvert indépendamment du domicile des parties.

1 Le RBI est donc applicable.

Pour la règle de compétence, les compétences exclusive primas sur les art 4-6 RBI, et donc l'art 24 RBI est applicable.

1 l'art 24 ch 1 RBI donne la compétence aux juridiction de l'ET si l'immeuble est situé. L'immeuble est l'appartem d'Isabella qui est situé en France.

1 Les tribunaux français sont compétent pour reconnaître l'action de Paul contre Isabella.

+2

14

Parfait!